

**PORTANT RESTRICTIONS TEMPORAIRES
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 à L.325-3, R.411-21-1 et l'article R.417-10 ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur diverses voies de la commune, en raison de la manifestation nommée « Place du Foot » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Le **Mercredi 24 Avril 2024 à 06h00 et à 20h00**, le véhicule RENTACAR immatriculé **GT-174-FR** est autorisé à emprunter la rue maréchal Foch à contre-sens pour livrer du matériel dans le cadre de la manifestation nommée « Place du Foot » organisée sur la place Georges Clemenceau.

Afin de faire descendre les bornes, il convient d'appeler entre **06h00 et 08h30 le 05.59.27.85.80** et entre **08h30 et 20h00 le 05.59.27.89.18**.

Des hommes trafics devront faire la circulation.

ARTICLE 2 – Le **Mercredi 24 Avril 2024 à 06h00 et à 20h00**, le véhicule RENTACAR immatriculé **GT-174-FR** est autorisé à stationner sur la voie nord de la rue maréchal Joffre devant la Préfecture sans gêner la circulation de la voie sud.

ARTICLE 3 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 4 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 10/04/2024

Pau, le 09 avril 2024